



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Réf. : 526H-82-PLU-Bessens-AE4609avis

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de
Bessens (82)**

**N° saisine 2016-4609
MRAe 2017AO9**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 14 octobre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessens, située dans le département du Tarn-et-Garonne. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté en « collégialité réduite » par Jean-Michel Soubeyroux et Georges Desclaux, membres de la MRAe, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément à l'article R122-21 du Code de l'environnement, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé.

Synthèse de l'avis

A proximité immédiate d'enjeux environnementaux forts, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) pour permettre l'extension de la centrale photovoltaïque de Bessens est susceptible d'entraîner des impacts significatifs sur l'environnement.

Bien que le rapport de présentation soit formellement complet, des approfondissements sur des points majeurs de l'évaluation environnementale sont attendus,

En particulier, la MRAe recommande que l'évaluation environnementale de cette mise en compatibilité aborde de manière plus approfondie les incidences environnementales, à l'échelle du périmètre de la commune et supra-communale. Elle recommande notamment que soit justifiée la localisation retenue, au regard des incidences environnementales et des alternatives envisageables, sur une portion de 16 ha de zones naturelles riches pour la biodiversité locale et intersectant un corridor écologique identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

En l'absence de mesures suffisantes d'évitement et de réduction, le projet d'implantation du parc photovoltaïque sur le secteur de *Cante Coucut* risque d'avoir un impact significatif direct sur la qualité des habitats des espèces protégées présentes sur la commune et induire également des perturbations à une échelle supra-communale, par altération des continuités écologiques recensées dans le SRCE.

En l'état, la MRAe considère qu'un évitement de la zone naturelle sur laquelle est implanté le projet dans sa partie nord permettrait à ce dernier de s'affranchir des risques d'impacts sur les milieux naturels sensibles précédemment mentionnés.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Présentation du projet de mise en compatibilité et cadre juridique

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bessens (Tarn-et-Garonne) par une déclaration de projet vise à permettre l'extension d'un parc photovoltaïque sur 26 ha pour une puissance de 16 Mégawatt-crête, au lieu-dit « La Bourdasse », entre le canal latéral à la Garonne et la RD82. Une centrale photovoltaïque est d'ores et déjà en activité au sud du site pour une puissance de 6 Mégawatt-crête.

Le projet s'implante en partie sur la friche industrielle d'une ancienne briqueterie Imerys désaffectée (10 ha) ainsi que sur des espaces naturels (16 ha). Les terrains d'assiette du projet d'extension du parc photovoltaïque sont actuellement classés en zones UX, UXp, A et N au plan local d'urbanisme. Afin de permettre l'implantation du projet, les parcelles concernées devront être reclassées en zone Uxp, destinée à l'accueil de systèmes de production d'énergie photovoltaïque ou éolien.



Localisation du projet d'extension de centrale photovoltaïque à Bessens (82)

La mise en compatibilité du PLU a été soumise à évaluation environnementale après examen préalable au cas par cas par décision de l'autorité environnementale en date du 12 juillet 2016, conformément à l'article R.104-8 alinéa 1° du Code de l'urbanisme. Elle est de ce fait soumise à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

La décision de soumission à évaluation environnementale était motivée par la localisation du projet sur une zone naturelle présentant des enjeux forts pour la biodiversité, avec notamment la présence de nombreuses stations de *Serapias cordigera*, espèce présentant un enjeu régional fort.

Par ailleurs, le projet d'extension de la centrale photovoltaïque est lui-même soumis à étude d'impact au titre des articles L.122-3 et R.122-2 du Code de l'environnement. Il fera l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale compétente pour les projets (préfet de région).

II. Principal enjeu relevé par la MRAe

Pour la MRAe, le principal enjeu environnemental à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bessens est la bonne prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques.

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il est jugé formellement complet.

Un rapport de présentation doit également développer la justification de l'implantation du projet au regard des solutions alternatives étudiées.

Du fait enjeux potentiels forts sur l'environnement , la MRAe recommande que le projet et la mise en compatibilité du PLU qu'il nécessite soient mieux justifiées, notamment au regard des alternatives envisageables en termes de localisation.

L'évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur la biodiversité et les continuités écologiques appelle des observations développées ci-après .

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la démarche d'évaluation environnementale dans le projet de mise en compatibilité du PLU

Le projet d'extension de la centrale photovoltaïque porte sur 26 ha dont environ 10 ha recourent la friche industrielle de l'ancienne briqueterie. Les 16 ha restants concernent les milieux naturels de la zone de *Cante Coucut*, qui borde la ZNIEFF des « Friches et landes de Lapeyrière » et accueille des espaces en mutation (landes, friches et espaces boisés). Ces milieux accueillent une biodiversité patrimoniale, avec notamment la présence de nombreux pieds de *Sérapias* en cœur, espèce d'orchidée rare et présentant un enjeu régional fort (aire de répartition peu étendue en France avec une forte responsabilité régionale en Midi-Pyrénées où elle est menacée de disparition). D'autres espèces protégées ou patrimoniales sont présentes sur le site (amphibiens, reptiles, avifaune, chiroptères, odonates). Une mare située au nord-est du site abrite en particulier au moins cinq espèces patrimoniales. Les enjeux relatifs aux milieux naturels et aux espèces sont par conséquent qualifiés de moyens à forts par le rapport de présentation.

Le projet prévoit d'éviter l'implantation des panneaux photovoltaïques dans le périmètre strict des stations de *Sérapias* inventoriées lors de l'état initial. Si cette mesure d'évitement permet de préserver les plans connus, le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées souligne que cette mesure ne peut être considérée comme une action permettant le maintien dans un bon état de conservation de la population de *Serapias cordigera*. Aucune information n'est, de plus, donnée sur les modalités d'évitement en phase travaux. Compte tenu du cycle de vie de l'espèce, un seul inventaire annuel sur le site ne permet de garantir l'absence de tubercules de *Sérapias* sous la surface du sol – et donc d'impact sur l'aire de répartition pluriannuelle de cette espèce lors de la construction du parc. Par ailleurs, la MRAe note que la mesure d'évitement appliquée strictement aboutit à un mitage de la prairie acidiphile favorable à la présence de la plante, sans que ne soit analysée les incidences potentielles sur le cycle de vie (pollinisation notamment) et la pérennité de l'espèce.

La MRAe constate par ailleurs qu'il est prévu la destruction de la mare située au nord-est, qualifiée d'enjeu fort pour la biodiversité de la zone naturelle du projet (page 118 du rapport), sans que ne soient proposées de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation en dernier recours.

La MRAe rappelle qu'en vertu de l'article L411-1 du Code de l'environnement, la destruction d'individus d'espèces protégées, ou de leurs habitats pour les espèces faunistiques, est interdite sauf en cas d'obtention d'une dérogation spécifique au titre de l'article L411-2. Cette procédure suppose la constitution d'un dossier spécifique soumis à l'avis du Conseil national de la protection de la nature. Elle permettra notamment de valider et d'encadrer les mesures compensatoires proposées.

La MRAe recommande de justifier la pertinence des mesures d'évitement proposées des stations de *Serapias cordigera*, qui ne doivent pas affecter le cycle de vie et l'aire de répartition pluriannuelle de l'espèce.

Elle recommande que soit étudiée une alternative à la destruction de la mare et que des mesures d'évitement et de réduction permettant d'assurer la pérennité de ses fonctions écologiques soient proposées.

S'agissant des continuités écologiques, le rapport indique p.178 qu'« *aucun corridor biologique majeur, ni même secondaire (trames vertes et bleues) ne sera coupé par cet aménagement* » et p. 120 « *la zone étudiée ne constitue pas un élément fort dans le fonctionnement écologique du secteur* », sans que cette affirmation ne soit étayée par une analyse argumentée. La MRAe constate pourtant que le nord du site d'implantation du projet, situé à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées, intersecte clairement le corridor écologique des milieux ouverts et semi-ouverts du SRCE qui connecte la ZNIEFF « Friches et landes de Lapeyrière » à la ZNIEFF « Friches et landes du Frontonnais ». La zone présente par ailleurs un intérêt cynégétique et semble jouer un rôle fonctionnel important pour le déplacement des populations de grands mammifères (cerfs, chevreuils, sangliers) à une échelle plus large.

Si le rapport identifie trois périmètres d'étude (immédiate, rapprochée et éloignée), l'évaluation des incidences du projet sur ces trois zones est manquante. Les échanges fonctionnels entre le site du projet, la ZNIEFF, le corridor écologique, à un niveau supra-communal, auraient mérité d'être étudiés.

La MRAe recommande qu'une analyse approfondie des fonctionnalités écologiques de la partie nord du site d'implantation du projet photovoltaïque soit réalisée, afin de déterminer le rôle potentiel joué par le site en termes de continuité. Elle recommande que l'évaluation des incidences du projet sur les continuités écologiques soit revue à la hausse et que soit argumentée la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique, en particulier au regard de l'action D2 qui prévoit la nécessité de concilier les activités de production d'énergies renouvelables avec la trame verte et bleue. Cette orientation implique notamment que ces projets ne doivent pas entraver les continuités écologiques).

La MRAe considère qu'un évitement de la zone naturelle sur laquelle est implantée le projet dans sa partie nord permettrait à ce dernier de s'affranchir des risques d'impacts sur les milieux naturels sensibles précédemment mentionnés.